

MUNICIPALITÉ DE PETIT-SAGUENAY

AVIS POUR LA TENUE D'UNE ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION

Aux personnes intéressées par trois projets de règlement modifiant le règlement de zonage numéro 15-290, le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 15-296 ainsi que le règlement sur les permis et certificats numéro 15-293.

AVIS PUBLIC est donnée de ce qui suit :

- 1. Lors d'une séance tenue le 22 janvier 2024, le conseil a adopté par résolution les projets de règlement suivants :
 - Projet numéro 23-399 modifiant le règlement de zonage numéro 15-290 relatif à l'unité d'habitation accessoire, aux conteneurs et aux dômes pour usage agricole;
 - Projet numéro 23-400 modifiant le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 15-296 relativement à l'intégration architecturale d'une unité d'habitation accessoire;
 - Projet numéro 23-401 modifiant le règlement sur les permis et certificats 15-293 relativement aux cas d'exception où un permis de construction n'est pas nécessaire.
- 2. Conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19-1) ces projets d'amendement sont soumis à la population pour consultation.
- 3. L'assemblée publique de consultation aura lieu le 5 février 2024 de 18h00 à 18h30 au 35, rue du Quai Petit-Saguenay. Au cours de cette assemblée publique, le Maire ou une autre personne désignée par le Maire, expliquera les projets de règlement et les conséquences de leur adoption ou de leur entrée en vigueur et entendra les personnes et organismes qui désirent s'exprimer.
- 4. La description détaillée des projets est placée ci-après et les projets de règlement sont disponibles à l'adresse internet suivante pour consultation : www.petit-saquenay.com).
- 5. Les modifications relatives au règlement numéro 23-399 amendant le règlement de zonage 15-290 sont les suivantes. Les dispositions de ce règlement sont susceptibles d'approbation référendaire et touchent l'ensemble du territoire de Petit-Saguenay :
 - L'article 1 ajoute une définition pour les termes « Prêt-à-camper » et « Unité d'habitation accessoire »:
 - L'article 2 modifie l'article 8.3.1 de manière à autoriser l'utilisation des conteneurs maritimes dans les zones de villégiature (V) sous certaines conditions;

- Les articles 3 et 4 modifient respectivement les articles 8.4.3 et 8.4.4 de manière à autoriser l'utilisation de toile de polyuréthane ou autre matériau similaire pour les bâtiments utilisés à des fins d'agriculture ou d'agroforesterie;
- Les articles 5, 6, et 7 modifient respectivement les articles 9.3, 11.2.10 et 11.15 de manière à tenir compte de l'autorisation d'une unité habitation accessoire dans les cours sur le même terrain qu'une habitation unifamiliale;
- L'article 8 ajoute l'article 12.4.9 de manière à énoncer les normes minimales relatives à la localisation, à l'implantation et aux dimensions d'une unité d'habitation accessoire;
- Les articles 9 et 10 modifient respectivement les articles 12.5.3 et 12.5.4 de manière à ne pas tenir compte de la présence d'une unité d'habitation accessoire dans le calcul du nombre maximum de bâtiments complémentaires autorisés et de l'aire totale au sol maximum de bâtiment.
- 6. Les modifications relatives au règlement numéro 23-400 modifiant le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 15-296 sont les suivantes. Les dispositions de ce règlement ne sont pas susceptibles d'approbation référendaire :
 - L'article 1 ajoute l'article 2.10 relatif à l'application de plus d'un PIIA auquel cas les critères sont cumulatifs ou lorsqu'il ne peut en être ainsi, ceux relatifs aux caractéristiques patrimoniales ont préséance;
 - L'article 2 ajoute le chapitre 6 relatif à une unité d'habitation accessoire et en énonce les objectifs et critères d'évaluation;
- 7. Les modifications relatives au règlement numéro 23-401 modifiant le règlement sur les permis et certificats numéro 15-293 sont les suivantes. Les dispositions de ce règlement ne sont pas susceptibles d'approbation référendaire :
 - L'article 1 modifie l'article 5.2 relatif aux cas d'exception où un permis n'est pas nécessaire soit, les cas de remplacement de fenêtres, du revêtement extérieur des murs ou de la toiture, des galeries et autres travaux du même genre sont exemptés dans la mesure où de tels travaux ne sont pas visés par un PIIA.
- 8. Les projets de règlement ainsi que les plans de zonage pour l'ensemble du territoire de la municipalité de Petit-Saguenay peuvent être consultés au bureau de l'Hôtel de Ville sis au 35, rue du Quai, Petit-Saguenay (Québec) GOV 1NO, entre le 29 janvier et (date et mois) et 5 février 2024 inclusivement et ce, de 8h à 12h et de 13h à 16h de même que sur le site internet de la municipalité à l'adresse suivante : www.petit-saguenay.com// (à votre convenance, pas obligatoire). Pour toute question, il est possible de communiquer par téléphone au numéro suivant : 418-272-2323 poste 3301 ou par courriel à l'adresse suivante : info@petit-saguenay.com.

29 janvier 2024

Lisa Houde, Greffière-trésorière